

BVGer E-6753/2012 vom 11. Juli 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6753_2012

FR: TAF E-6753/2012 du 11 juillet 2013

IT: TAF E-6753/2012 del 11 luglio 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Partant, le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Compte tenu de l'issue de la procédure de B._____, père de la recourante (rejet du recours en matière d'asile), et du fait que la recourante et son frère F._____ sont aujourd'hui majeurs, le Tribunal estime approprié, pour des raisons de clarté et d'opportunité, de se prononcer de manière séparée, mais coordonnée (par le même collège de juges), sur les causes de la recourante, de son père (E-2608/2012) et de son frère (E-6754/2012).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 4

En l'occurrence, la recourante a déclaré qu'elle craignait pour sa sécurité dans son pays d'origine, en raison des problèmes que les filles de son âge et de son entourage auraient pu rencontrer. Elle aurait alors profité que son frère quittait le Sri Lanka et rejoignait son père en Suisse pour l'accompagner.

E. 4.1

Il ressort des informations à disposition du Tribunal que la vulnérabilité des femmes, en particulier des femmes seules et des veuves, dans les régions du nord et de l'est du Sri Lanka persiste, malgré la fin du conflit armé en mai 2009. En effet, nombre d'entre elles vivent encore dans un climat quotidien de violence et d'insécurité, en raison principalement de la haute militarisation de ces régions et du contrôle centralisé exercé par l'armée, entraînant inmanquablement des abus, notamment sexuels, commis par les hommes à leur rencontre. L'inaction du gouvernement sri-lankais et le manque de protection légale et effective empêchent ces femmes victimes de violences de trouver un soutien approprié et freinent, à l'heure actuelle, toute possibilité d'amélioration de leur situation (cf. notamment Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [UNHCR], UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Sri Lanka, 21 décembre 2012, HCR/EG/LKA/12/04, p. 33 ; Immigration and Refugee Board of Canada, Sri Lanka : Information sur la violence sexuelle et familiale, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services offerts aux victimes, 25 janvier 2012, LKA103947.EF ; International Crisis Group, Sri Lanka : Women's Insecurity in the North and East, Executive summary and recommandations, Asia Report n° 217, 20 décembre 2011). Au vu de ces éléments, les déclarations de la recourante, selon lesquelles certaines filles de son entourage auraient "eu des problèmes" et qu'il était préférable pour elles de ne pas sortir ou seulement accompagnées, apparaissent vraisemblables (cf. procès-verbal de l'audition du 19 janvier 2012, Q. 6).

E. 4.2

La crainte subjective de la recourante d'être, elle aussi, atteinte dans son intégrité physique, voire dans sa vie est donc tout à fait compréhensible. Elle ne repose toutefois sur aucun indice objectif et concret, mais relève seulement de sa propre hypothèse. En effet, elle a clairement déclaré n'avoir jamais personnellement rencontré de problème dans son pays, ni avec les autorités, ni avec des particuliers, et rien ne permet d'admettre qu'il n'en serait plus ainsi en cas de retour au Sri Lanka. Aucun élément concret n'indique qu'elle serait exposée plus que n'importe quelle autre femme à des préjudices, si ce n'est en raison d'un hasard malheureux. En particulier, elle ne fait pas partie de la catégorie des femmes les plus vulnérables des régions du nord et de l'est du Sri Lanka, à savoir les femmes seules et les veuves. Par conséquent, force est de constater que les craintes exprimées par la recourante ne sont objectivement pas fondées.

E. 4.3

Pour le reste, la recourante ne fait partie d'aucun des groupes à risques tels que définis dans l'ATAF 2011/24 (consid. 8.1 à 8.5). En effet, elle n'a jamais été membre ou sympathisante des LTTE et aucun membre de sa famille n'a été activement impliqué dans cette organisation. A cet égard, il convient de relever que, par arrêt E-2608/2012 de ce jour, le Tribunal a considéré que, s'il était crédible que le père de la recourante ait intégré les LTTE de 1988 à 1991, en revanche, il n'était pas vraisemblable qu'il ait exercé la fonction de passeur pour le compte de cette organisation de 1993 à 2008 - comme il l'a prétendu au stade du recours - ni avoir été recherché par l'armée sri-lankaise et les groupes paramilitaires de son pays avant son départ en décembre 2008. La recourante n'a pas non plus allégué avoir été active sur le plan politique ni prétendu être proche de milieux critiques au gouvernement ou impliqués dans l'opposition active en place, ni au Sri Lanka ni en Suisse. Au vu de son jeune âge, elle ne présente aucun profil particulier susceptible de faire naître des soupçons à son encontre de la part des autorités de son pays d'origine.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, la décision de l'ODM, en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la recourante et rejette sa demande d'asile, s'avère bien fondée. Partant, le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une

personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêt du Tribunal E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 [non publié dans ATAF 2009/41] ; arrêt E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 [non publié dans ATAF 2008/2] ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.3 p. 329). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

E. 7.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/7 consid. 9.1 p. 89, ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756 s., ATAF 2009/51 consid. 5.5 p. 748, ATAF 2009/28 consid. 9.3.1 p. 367).

E. 7.3

Dans son arrêt de principe du 27 octobre 2011 (ATAF 2011/24), le Tribunal a procédé à une nouvelle analyse circonstanciée de la situation au Sri Lanka. Il est arrivé à la conclusion qu'il convenait, vu en particulier l'amélioration de la situation sécuritaire depuis la fin officielle du conflit militaire entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, de modifier sa pratique en matière d'exécution du renvoi vers le nord et l'est du Sri Lanka, telle que définie dans la jurisprudence publiée (cf. ATAF 2008/2). Il considère désormais que l'exécution du renvoi peut, en principe, être raisonnablement exigée vers toute la province

de l'Est (cf. consid. 13.1-13.2). S'agissant de la province du Nord, l'exécution du renvoi est également considérée comme, en principe, raisonnablement exigible - à l'exception de la région du Vanni, longtemps restée sous contrôle des LTTE et présentant des infrastructures particulièrement détruites et des régions minées - étant précisé qu'il s'impose, s'agissant de personnes provenant de cette province, d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels, en particulier, lorsque l'intéressé a quitté cette région avant la fin de la guerre civile en mai 2009 (cf. consid. 13.2). Lorsque l'exécution du renvoi vers cette province n'apparaît pas comme raisonnablement exigible en fonction de circonstances personnelles particulières ou en raison d'une provenance du Vanni, il convient d'examiner s'il existe, pour les personnes concernées, une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka ; celle-ci sera admise en présence de facteurs particulièrement favorables (cf. consid. 13.2.2 et 13.2.2.3 i.f.).

E. 7.4

En l'occurrence, la recourante a grandi à C._____, dans le district de Jaffna. Contrairement à l'appréciation de l'ODM, le Tribunal considère que des conditions suffisamment favorables au retour de l'intéressée dans sa région d'origine ne sont pas réunies en l'espèce. En effet, il convient de mettre l'accent sur les problèmes de santé de la recourante. Elle a déjà tenté à trois reprises de mettre fin à ses jours et la dernière tentative a entraîné son hospitalisation pendant près d'un mois à (...). Elle a développé des troubles somatiques, notamment des problèmes respiratoires et des douleurs abdominales et, selon le médecin qui la suit depuis le 24 novembre 2011, elle souffre de troubles spécifiques du développement et d'un état dépressif sévère, avec troubles du sommeil, perte d'appétit et désintérêt généralisé. Une psychothérapie hebdomadaire a été mise en place et a permis une amélioration de l'état de la recourante. Toutefois, de l'avis de son médecin, l'arrêt du traitement entraînerait une nouvelle décompensation dépressive. Or, force est de constater que le retour de la recourante, dans sa région d'origine, serait de nature à la mettre concrètement en danger, en compromettant gravement les efforts de reconstruction psychique fournis jusqu'à présent, en l'absence totale de garantie de prise en charge immédiate pour un traitement psychothérapeutique approprié. En effet, les possibilités de suivi psychologique dans le district sont largement insuffisantes, au vu de la prévalence des cas d'ordre psychiatrique et du manque de capacité d'accueil en psychiatrie et de personnel qualifié (cf. notamment International Crisis Group, Sri Lanka's North II : Rebuilding under the Military, 16 mars 2012 ; Regional Directorate for Health Services, Mental Health Services, RDHS Division, Jaffna, 2011). A cela s'ajoute qu'elle présente un retard dans son développement et dans son langage. Elle n'a pas fini sa scolarité obligatoire au Sri Lanka et ne bénéficie d'aucune expérience professionnelle, soit autant de facteurs qui mettent sérieusement en doute ses capacités à se prendre en charge de manière autonome à son retour dans son pays d'origine et à terme, en particulier pour se trouver un emploi et un logement. Certes, elle y dispose d'un cercle familial qui serait certainement à même de la soutenir sur le plan logistique, à tout le moins dans un premier temps, mais elle ne pourra compter sur aucune présence masculine, à savoir ni sur son père (dont le recours est admis, par arrêt E-2608/2012 de ce jour, en tant qu'il conclut à l'admission provisoire en Suisse), ni sur son frère, avec lequel elle est en conflit, pour la protéger des risques concrets encourus en tant que jeune femme (cf. consid. 4.1). Par conséquent, les difficultés que la recourante devrait affronter pour se réinstaller dans sa région d'origine exigeraient d'elle des efforts qui ne peuvent actuellement être raisonnablement exigés de sa part, compte tenu de son fragile état de santé psychique et de ses retards de développement. Pour des raisons analogues, sa

réinstallation dans une autre région, notamment à E._____ où elle a précédemment vécu avec sa famille, mais sans réellement s'y établir, n'apparaît pas non plus exigible. Ainsi, une juste balance des intérêts en présence amène le Tribunal à la conclusion que l'exécution du renvoi de la recourante dans son pays d'origine ne peut actuellement être raisonnablement exigée, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8

En conséquence, le recours doit être admis sur ce point et la décision attaquée annulée en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi de la recourante. L'ODM est donc invité à prononcer l'admission provisoire de celle-ci.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre en partie les frais de procédure à la charge de la recourante, dont les conclusions en matière d'asile ont été rejetées, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas apparues, d'emblée vouées à l'échec, et la recourante ayant établi son indigence, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Par conséquent, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 9.2

Ayant obtenu gain de cause sur une partie de ses conclusions, la recourante aurait droit à des dépens partiels, à raison de la moitié des frais indispensables qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA). En raison de la séparation des causes de la recourante et celles de son père B._____ et de son frère F._____ et pour tenir compte exclusivement du travail fourni pour la présente procédure de recours, il convient encore de répartir virtuellement les honoraires et frais indispensables encourus, à hauteur de la moitié pour le père de la recourante et pour elle-même et son frère d'un quart chacun. En application de l'art. 14 FITAF, les dépens à accorder dans la présente cause sont calculés sur la base du décompte de prestations du 11 mai 2012, auxquelles s'ajoutent les démarches ultérieures entreprises par la mandataire de la recourante, soit sur une base globale de 2'400 francs ; représentant pour la recourante le quart de la somme totale, ils sont arrêtés à 600 francs et réduits de moitié, celle-ci n'ayant eu que partiellement gain de cause. Ils sont donc arrêtés à 300 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.